

## Convention radiotélégraphique internationale (1906 : Berlin, Allemagne)

Extraits de la publication :

*Documents de la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, 1906.*

Publiés par le Département des postes de l'Empire d'Allemagne.

Berlin : [Reichsdruckerei], 1906

### Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents de la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, 1906* (374 pages) :
  - Table des matières (pages iii-vii)
  - Convention radiotélégraphique internationale (pages 343-351)
  - Engagement additionnel (pages 351-352)
  - Protocole final (pages 352-356)
  - Règlement de service, annexé à la Convention radiotélégraphique internationale (pages 357-374).

Le fichier comprend également une Table analytique qui a été préparée et insérée dans la publication à une date ultérieure (provenance inconnue).

2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en juillet 2007 à partir du texte imprimé original.

## TABLE DES MATIÈRES.

Tableaux synoptiques du texte :		Pages
A. de la Convention . . . . .		IX
B. de l'Engagement additionnel . . . . .		IX
C. du Protocole final . . . . .		X
D. du Règlement de service . . . . .		X
—		
<b>I. Propositions soumises à la Conférence par le Gouvernement d'Allemagne</b>	<b>1—36</b>	
A. Projet de Convention . . . . .		3
B. Projet de Règlement de service . . . . .		13
C. Projet de Règlement de la Conférence . . . . .		31
<b>II. Procès-verbaux des séances plénières</b>	<b>37—190</b>	
Première séance (3 octobre 1906).		
Liste des délégués . . . . .		39
Discours d'inauguration . . . . .		43
Discussion du Projet de Règlement de la Conférence . . . . .		46
Constitution du bureau . . . . .		48
Formation des Commissions . . . . .		49
Deuxième séance (4 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention.		
Discussion générale . . . . .		50
Discussion spéciale :		
Article 1 . . . . .		53
Articles 2, 3 . . . . .		55
» 4, 5, 6, 7 . . . . .		56
» 8, 9—13, 14 . . . . .		57
Troisième séance (5 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Article 6 . . . . .		58
Articles 9—13 . . . . .		60
Quatrième séance (6 octobre 1906).		
Première lecture du Projet de Convention :		
Article 14 . . . . .		65
» 15 . . . . .		66
» 16 . . . . .		72
» 17 . . . . .		75

	Pages
Cinquième séance (8 octobre 1906).	
Première lecture du Projet de Convention :	
Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 3 . . . . .	77
Article 15 . . . . .	78
» 18 . . . . .	83
» 19 . . . . .	84
» 20 . . . . .	85
» 21 . . . . .	86
» 22 . . . . .	87
Articles 23, 22 <i>bis</i> , 22 <i>ter</i> , 23 <i>bis</i> . . . . .	88
Article 24, préambule et clause finale . . . . .	89
Sixième séance (16 octobre 1906).	
Admission de plusieurs délégations au sein des Commissions . .	90
Septième séance (25 octobre 1906).	
Première lecture du Projet de Convention :	
Article 3 . . . . .	92
Articles 11, 13, 15 . . . . .	102
Protocole final (article I) . . . . .	103
Huitième séance (27 octobre 1906).	
Première lecture du Projet de Convention :	
Article 3 . . . . .	106
Articles 1, 9 . . . . .	112
Neuvième séance (29 octobre 1906).	
Première lecture du Projet de Convention :	
Article 3 . . . . .	114
Protocole final (article II) . . . . .	118
Première lecture du Projet de Règlement de service :	
Discussion générale . . . . .	118
Discussion spéciale :	
Articles I, II, III . . . . .	119
» III <i>bis</i> , IV, IV <i>bis</i> , IV <i>ter</i> , V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XV <i>bis</i> , . . . . .	121
» XVI, XVI <i>bis</i> , XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII . . . . .	122
» XXXIV . . . . .	123
» XXXV, XXXVI . . . . .	124
Dixième séance (31 octobre 1906).	
Première lecture du Projet de Convention :	
Article 3 . . . . .	125
Deuxième lecture de la Convention :	
Discussion générale . . . . .	134
Discussion spéciale :	
Article 1 . . . . .	134
Articles 2, 2 <i>bis</i> . . . . .	135
Article 3 . . . . .	136
Articles 4, 5, 6, 7, 8 . . . . .	137
» 9—13 (9 nouveau) . . . . .	138
Article 14 (10 nouveau) . . . . .	139
Onzième séance (1 <sup>er</sup> novembre 1906).	
Deuxième lecture de la Convention :	
Articles 3 <i>bis</i> , 5 . . . . .	156
» 13 (9 nouveau), 15 (11 nouveau) . . . . .	143

	Pages
Article 16 (12 nouveau) . . . . .	146
Articles 17, 18 (13 nouveau) . . . . .	147
» 19 (14 nouveau), 20 (15 nouveau), 21 (16 nouveau), 22 (17 nouveau), 22 <i>bis</i> (18 nouveau), 22 <i>ter</i> (19 nouveau) . . . . .	149
Article 23 (21 nouveau) . . . . .	150
(Date de mise en vigueur de la Convention.)	
Articles 24 (22 nouveau), 23 <i>bis</i> (20 nouveau) . . . . .	151
Première lecture de l'article additionnel . . . . .	152
Première lecture du Protocole final :	
Article I . . . . .	146
» II . . . . .	152
Articles III, IV . . . . .	154
Article V . . . . .	157
Préambule et clause finale . . . . .	157
Deuxième lecture du Règlement de service :	
Article XLI (nouveau). . . . .	157
Douzième séance (2 novembre 1906).	
Première lecture du Protocole final :	
Article III . . . . .	158
Deuxième lecture de la Convention :	
Articles 9 (13 ancien), 13 (18 ancien), 20 . . . . .	159
Préambule et clause finale . . . . .	160
Deuxième lecture de l'Engagement additionnel :	
Articles I, II . . . . .	160
Article III . . . . .	161
Deuxième lecture du Protocole final :	
Articles I, II . . . . .	162, 164
» III, IV, V . . . . .	163, 164
Article VI . . . . .	164
» VII . . . . .	165
Titre de la Convention . . . . .	165
Deuxième lecture du Règlement de service :	
Discussion générale . . . . .	166
Discussion spéciale :	
(Nouveaux numéros :)	
Articles I, IV . . . . .	166
» II, III, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI . . . . .	167
» XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII . . . . .	170
» XIX . . . . .	171
» XX . . . . .	174
» XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX . . . . .	172
» XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII . . . . .	174
» XXXIX, XL, XLI, XLII . . . . .	179
Clause finale . . . . .	179
Titre du Règlement de service . . . . .	181
Liste des abréviations . . . . .	181
Siège de la prochaine Conférence . . . . .	184
Treizième et dernière séance (3 novembre 1906).	
Deuxième lecture de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service . . . . .	187
Signature des actes . . . . .	188
Discours de clôture . . . . .	189

III. Comparaison du texte du Projet de Convention et du texte adopté par la Conférence en première lecture . . . . .	191—204
IV. Procès-verbaux des séances de la Commission du Règlement . . . . .	205—274
Discussion du Règlement de service :	
1 <sup>re</sup> séance (9 octobre 1906) :	
Nomination d'une Sous-commission technique . . . . .	207
Articles I, II . . . . .	209
Article III . . . . .	211, 213
» IV <sup>bis</sup> . . . . .	210
» IV <sup>ter</sup> . . . . .	211
2 <sup>me</sup> séance (10 octobre 1906) :	
Article III . . . . .	214
3 <sup>me</sup> séance (15 octobre 1906) :	
Article III . . . . .	219
Articles IV, IV <sup>bis</sup> . . . . .	221
Article IV <sup>ter</sup> . . . . .	222
4 <sup>me</sup> séance (16 octobre 1906) :	
Article IV <sup>bis</sup> . . . . .	225
Articles IV <sup>ter</sup> , V . . . . .	226
Article VI . . . . .	228
» VII . . . . .	229
5 <sup>me</sup> séance (17 octobre 1906) :	
Articles VI, VIII . . . . .	230
» IX, X, XI . . . . .	231
6 <sup>me</sup> séance (19 octobre 1906) :	
Article XI . . . . .	238
» XII . . . . .	243
» XIII . . . . .	244
» XXXIII . . . . .	245
Articles XIV, XV . . . . .	246
Article XVI . . . . .	248
7 <sup>me</sup> séance (23 octobre 1906) :	
Articles XVI <sup>bis</sup> , XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIV . . . . .	251
» XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII . . . . .	255
Article XXIX . . . . .	256
Articles XXX, XXXI . . . . .	257
8 <sup>me</sup> séance (24 octobre 1906) :	
Articles XXV, XXVI . . . . .	263
Article XXXIII . . . . .	264
Articles XIII, XXXIV . . . . .	265
Article XXXVI (Dispositions finales) . . . . .	266
» XXXII . . . . .	268
» VI . . . . .	269
» XXXV . . . . .	271
V. Comparaison du texte du Projet de Règlement de service et du texte adopté par la Commission du Règlement . . . . .	275—302

	Pages
<b>VI. Procès-verbaux des séances de la Commission de Rédaction . . .</b>	<b>303—340</b>
I <sup>re</sup> séance (22 octobre 1906).	
Décisions des séances plénières en première lecture :	
Convention, article 1 . . . . .	305
articles 2, 3, 4 . . . . .	306
" 5, 6 . . . . .	307
" 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 . . . . .	308
" 14, 15 . . . . .	309
" 16, 17, 18 . . . . .	310
" 19, 20, 21 . . . . .	311
" 22, 22 <i>bis</i> , 22 <i>ter</i> . . . . .	312
" 23, 23 <i>bis</i> , 24 . . . . .	313
II <sup>me</sup> séance (30 octobre 1906).	
Décisions des séances plénières en première lecture :	
Convention, article 1 . . . . .	314
Règlement de service, articles I, II . . . . .	314
" III, III <i>bis</i> . . . . .	315
" IV, IV <i>bis</i> , IV <i>ter</i> , V, XXVIII à XXXV . . . . .	316
article VI . . . . .	317
articles (XXXVI), (XXXVII) . . . . .	323
III <sup>me</sup> séance (31 octobre 1906).	
Décisions des séances plénières en première lecture :	
Règlement de service, articles VII, VIII, IX, XI . . . . .	325
" XII—XV, XV <i>bis</i> , XVI . . . . .	326
IV <sup>me</sup> séance (1 <sup>er</sup> novembre 1906).	
Décisions des séances plénières en première lecture :	
Article additionnel . . . . .	329
Règlement de service, articles XVI <i>bis</i> , XVII—XXVII . . . . .	330
Décisions des séances plénières en deuxième lecture :	
Convention, articles 11 (9 nouveau), 3 <i>bis</i> . . . . .	329
article 5 . . . . .	330
V <sup>me</sup> séance (1 <sup>er</sup> novembre 1906).	
Décisions des séances plénières en première lecture :	
Protocole final, articles I—VI . . . . .	335
Engagement additionnel, articles I—III . . . . .	339
Décisions des séances plénières en deuxième lecture :	
Convention, articles 13 (9 nouveau), 18 . . . . .	334
article 20 (nouveau) . . . . .	335
Règlement de service, article XLI . . . . .	340
<b>VII. A. Convention radiotélégraphique internationale . . . . .</b>	<b>343—351</b>
<b>B. Engagement additionnel . . . . .</b>	<b>351—352</b>
<b>C. Protocole final . . . . .</b>	<b>352—356</b>
<b>D. Règlement de service, annexé à la Convention radiotélégraphique internationale . . . . .</b>	<b>357—374</b>

## VII.

- A. CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.
- B. ENGAGEMENT ADDITIONNEL.
- C. PROTOCOLE FINAL.
- D. RÉGLEMENT DE SERVICE, ANNEXÉ A LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

# CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'ARGENTINE,  
L'AUTRICHE, LA HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LA  
BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FRANCE,  
LA GRANDE-BRETAGNE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE JAPON, LE  
MEXIQUE, MONACO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LA PERSE,  
LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SUÈDE, LA  
TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ARTICLE 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ARTICLE 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

## ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

## ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1<sup>er</sup>, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

## ARTICLE 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

## ARTICLE 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

## ARTICLE 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

- 1<sup>o</sup> la taxe afférente au parcours maritime, savoir :
  - a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,
  - b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord,
- 2<sup>o</sup> la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

#### ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

#### ARTICLE 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

#### ARTICLE 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

#### ARTICLE 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

#### ARTICLE 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

#### ARTICLE 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

#### ARTICLE 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

## ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

## ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

## ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1 et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

## ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

## ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :      Pour les États-Unis d'Amérique :      Pour l'Argentine :

KRAETKE.

CHARLEMAGNE TOWER.

J. OLMÍ.

SYDOW.

H. N. MANNEY.

JAMES ALLEN.

JOHN I. WATERBURY.

**Pour l'Autriche :**

BARTH.  
FRIES.

**Pour la Hongrie :**

PIERRE DE SZALAY.  
DR. DE HENNYEY.  
HOLLÓS.

**Pour la Belgique :**

F. DELARGE.  
E. BUELS.

**Pour le Brésil :**

CESAR DE CAMPOS.

**Pour la Bulgarie :**

IV. STOYANOVITCH.

**Pour le Chili :**

J. MUÑOZ HURTADO.  
J. MERY.

**Pour le Danemark :**

N. R. MEYER.  
I. A. VOEHTZ.

**Pour l'Espagne :**

IGNACIO MURCIA.  
RAMÓN ESTRADA.  
RAFAEL RÁVENA.  
ISIDRO CALVO.  
MANUEL NORÍEGA.  
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.

**Pour la France :**

J. BORDELONGUE.  
L. GASCHARD.  
BOULANGER.  
A. DEVOS.

**Pour la Grande-Bretagne :**

H. BABINGTON SMITH.  
A. E. BETHELL.  
R. L. HIPPISEY.

**Pour la Grèce :**

T. ARGYROPOULOS.

**Pour l'Italie :**

J. COLOMBO.

**Pour le Japon :**

OSUKE ASANO.  
ROKURE YASHIRO.  
SHUNKICHI KIMURA.  
ZIRO TANAKA.  
SABURO HYAKUTAKE.

**Pour le Mexique :**

JOSÉ M. PÉREZ.

**Pour Monaco :**

J. DEPELLEY.

**Pour la Norvège :**

HEFTYE.  
O. T. EIDEM.

**Pour les Pays-Bas :**

KRUÏT.  
PERK.  
HOVEN.

**Pour la Perse :**

HOVHANNÈS KHAN.

**Pour le Portugal :**

PAULO BENJAMIN CABRAL.

**Pour la Roumanie :**

GR. CERKEZ.

**Pour la Russie :**

A. EICHHOLZ.  
A. EULER.  
VICTOR BILIBINE.  
A. REMMERT.  
W. KÉDRINE.

**Pour la Suède :**HERMAN RYDIN.  
A. HAMILTON.**Pour la Turquie :**

NAZIF BEY.

**Pour l'Uruguay :**

F. A. COSTANZO.

---

## ENGAGEMENT ADDITIONNEL.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay s'engagent à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention les dispositions des articles additionnels suivants :

**I.**

Chaque station de bord visée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

**II.**

Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, en adoptant la procédure indiquée à l'article 16 de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 22 de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

**III.**

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

**Pour l'Allemagne :**KRAETKE.  
SYDOW.**Pour les États-Unis d'Amérique :**CHARLEMAGNE TOWER.  
H. N. MANNEY.  
JAMES ALLEN.  
JOHN I. WATERBURY.**Pour l'Argentine :**

J. OLMÍ.

**Pour l'Autriche :**

BARTH.  
FRIES.

**Pour la Hongrie :**

PIERRE DE SZALAY.  
DR. DE HENNYEY.  
HOLLÓS.

**Pour la Belgique :**

F. DELARGE.  
E. BUELS.

**Pour le Brésil :**

CESAR DE CAMPOS.

**Pour la Bulgarie :**

IV. STOYANOVITCH.

**Pour le Chili :**

J. MUÑOZ HURTADO.  
J. MERY.

**Pour le Danemark :**

N. R. MEYER.  
I. A. VOERTZ.

**Pour l'Espagne :**

IGNACIO MURCIA.  
RAMÓN ESTRADA.  
RAFAEL RÁVENA.  
ISIDRO CALVO.  
MANUEL NORIEGA.  
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.

**Pour la France :**

J. BORDELONGUE.  
L. GASCHARD.  
BOULANGER.  
A. DEVOS.

**Pour la Grèce :**

T. ARGYROPOULOS.

**Pour Monaco :**

J. DEPELLEY.

**Pour la Norvège :**

HEFTYE.  
O. T. EIDEM.

**Pour les Pays-Bas :**

KRUÿT.  
PERK.  
HOVEN.

**Pour la Roumanie :**

GR. CERKEZ.

**Pour la Russie :**

A. EICHHOLZ.  
A. EULER.  
VICTOR BILIBINE.  
A. REMMERT.  
W. KÉDRINE.

**Pour la Suède :**

HERMAN RYDIN.  
A. HAMILTON.

**Pour la Turquie :**

NAZIF BEY.

**Pour l'Uruguay :**

F. A. COSTANZO.

---

## PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

### I.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article 12 de

la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

## II.

Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les Pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté :

Allemagne,  
Etats-Unis d'Amérique,  
Argentine,  
Autriche,  
Hongrie,  
Belgique,  
Brésil,  
Bulgarie,  
Chili,  
Grèce,  
Mexique,  
Monaco,  
Norvège,  
Pays-Bas,  
Roumanie,  
Russie,  
Suède,  
Uruguay.

## III.

Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption ; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

## IV.

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

## V.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 16 et 22 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

## VI.

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation italienne en signant la Convention doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. MARCONI et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie pourra la fixer par des négociations avec M. MARCONI et sa Compagnie.

## VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses

dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

<b>Pour l'Allemagne :</b>	<b>Pour les États-Unis d'Amérique :</b>	<b>Pour l'Argentine :</b>
KRAETKE. SYDOW.	CHARLEMAGNE TOWER. H. N. MANNEY. JAMES ALLEN. JOHN I. WATERBURY.	J. OLMÍ.
<b>Pour l'Autriche :</b>	<b>Pour la Hongrie :</b>	<b>Pour la Belgique :</b>
BARTH. FRIES.	PIERRE DE SZALAY. DR. DE HENNYEY. HOLLÓS.	F. DELARGE. E. BUELS.
<b>Pour le Brésil :</b>	<b>Pour la Bulgarie :</b>	<b>Pour le Chili :</b>
CESAR DE CAMPOS.	IV. STOYANOVITCH.	J. MUÑOZ HURTADO. J. MERY.
<b>Pour le Danemark :</b>	<b>Pour l'Espagne :</b>	<b>Pour la France :</b>
N. R. MEYER. I. A. VOEHTZ.	IGNACIO MURCIA. RAMÓN ESTRADA. RAFAEL RÁVENA. ISIDRO CALVO. MANUEL NORÍEGA. ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.	J. BORDELONGUE. L. GASCHARD. BOULANGER. A. DEVOS.
<b>Pour la Grande-Bretagne :</b>	<b>Pour la Grèce :</b>	<b>Pour l'Italie :</b>
H. BABINGTON SMITH. A. E. BETHELL. R. L. HIPPISELY.	T. ARGYROPOULOS.	J. COLOMBO.
<b>Pour le Japon :</b>	<b>Pour le Mexique :</b>	<b>Pour Monaco :</b>
OSUKE ASANO. ROKURE YASHIRO. SHUNKICHI KIMURA. ZIRO TANAKA. SABURO HYAKUTAKE.	JOSÉ M. PÉREZ.	J. DEPELLEY.
<b>Pour la Norvège :</b>	<b>Pour les Pays-Bas :</b>	<b>Pour la Perse :</b>
HEFTYE. O. T. EIDEM.	KRUÿT. PERK. HOVEN.	HOVHANNÈS KHAN.

**Pour le Portugal :**

PAULO BENJAMIN CABRAL.

**Pour la Roumanie :**

GR. CERKEZ.

**Pour la Russie :**

A. EICHHOLZ.

A. EULER.

VICTOR BILIBINE.

A. REMMERT.

W. KÉDRINE.

**Pour la Suède :**

HERMAN RYDIN.

A. HAMILTON.

**Pour la Turquie :**

NAZIF BEY.

**Pour l'Uruguay :**

F. A. COSTANZO.



**RÉGLEMENT DE SERVICE,**  
**ANNEXÉ A LA**  
**CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE**  
**INTERNATIONALE.**

## Table des Matières.

	Pages
1. Organisation des stations radiotélégraphiques . . . . .	361
2. Durée du service des stations côtières . . . . .	363
3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes . . . . .	364
4. Taxation . . . . .	364
5. Perception des taxes . . . . .	365
6. Transmission des radiotélégrammes . . . . .	365
<i>a.</i> Signaux de transmission . . . . .	365
<i>b.</i> Ordre de transmission . . . . .	366
<i>c.</i> Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radio- télégrammes . . . . .	366
<i>d.</i> Accusé de réception et fin du travail . . . . .	368
<i>e.</i> Direction à donner aux radiotélégrammes . . . . .	368
7. Remise des radiotélégrammes à destination . . . . .	368
8. Télégrammes spéciaux . . . . .	369
9. Archives . . . . .	369
10. Détaxes et Remboursements . . . . .	369
11. Comptabilité . . . . .	370
12. Bureau international . . . . .	371
13. Dispositions diverses . . . . .	371

## 1. Organisation des stations radiotélégraphiques.

### I.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

### II.

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

### III.

1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

### IV.

1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

- 1° nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières ;  
nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord ;

- 2° indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres) ;
- 3° portée normale ;
- 4° système radiotélégraphique ;
- 5° catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, à réception auditive ou autres) ;
- 6° longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée) ;
- 7° nature du service effectué par la station :
  - Correspondance publique générale ;
  - Correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires . . . . ; correspondance avec les lignes de navigation de . . . . ; correspondance avec les navires munis d'appareils du système . . . . etc.) ;
  - Correspondance publique de longue portée ;
  - Correspondance d'intérêt privé ;
  - Correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle) ;
  - etc.
- 8° heures d'ouverture ;
- 9° taxe côtière ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

## V.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

## VI.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le système employé doit être un système syntonisé ;
- b) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres ;
- c) la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une dis-

tance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

- a) le réglage des appareils,
- b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute,
- c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

## VII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

## 2. Durée du service des stations côtières.

### VIII.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

### 3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

#### IX.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

#### X.

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

#### XI.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

- a) nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;
- b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie ;
- c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

### 4. Taxation.

#### XII.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtière ou de bord.

#### XIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de

bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

## 5. Perception des taxes.

### XIV.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

## 6. Transmission des radiotélégrammes.

### a. Signaux de transmission.

### XV.

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

### XVI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant:

• • • — — — • • •

répété à de courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

### XVII.

1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres • — — — • • — — — • • • « PRB », signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres PRB est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

*b. Ordre de transmission.*

## XVIII.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 20 minutes.

*c. Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.*

## XIX.

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière.

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

## XX.

1. L'appel comporte le signal **— • — • —**, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal **— • — • —**, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal **— • —**.

## XXI.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété 3 fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

## XXII.

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître :

- a) la distance du navire à la station côtière en milles nautiques,
- b) le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360,
- c) la route vraie en degrés comptés de 0 à 360,
- d) la vitesse en milles nautiques,
- e) le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

### XXIII.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

### XXIV.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII) ; elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal  $\bullet \bullet \bullet$  (invitation à transmettre).

### XXV.

La transmission du radiotélégramme est précédée du signal  $\bullet \bullet \bullet \bullet \bullet$  et terminée par le signal  $\bullet \bullet \bullet \bullet \bullet$  suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

### XXVI.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation  $\bullet \bullet \bullet \bullet \bullet$  et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

### XXVII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service : « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

## XXVIII.

Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

*d. Accusé de réception et fin du travail.*

## XXIX.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal ● ● ● ——— ● ——— suivi de son indicatif.

*e. Direction à donner aux radiotélégrammes.*

## XXX.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

**7. Remise des radiotélégrammes à destination.**

## XXXI.

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

## XXXII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29<sup>e</sup> jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme

soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 30<sup>e</sup> jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

## 8. Télégrammes spéciaux.

### XXXIII.

Ne sont pas admis :

- a) les télégrammes avec réponse payée,
- b) les télégrammes-mandats,
- c) les télégrammes avec collationnement,
- d) les télégrammes avec accusé de réception,
- e) les télégrammes à faire suivre,
- f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique,
- g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international,
- h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

## 9. Archives.

### XXXIV.

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

## 10. Détaxes et remboursements.

### XXXV.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Règlement et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans la station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Petersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

## II. Comptabilité.

### XXXVI.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaux des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

## 12. Bureau international.

### XXXVII.

Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

### XXXVIII.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées ; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

## 13. Dispositions diverses.

### XXXIX.

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agrément des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

### XL.

Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

## XLI.

1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

a) ARTICLE XIV. La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

b) ARTICLE XVIII. L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

c) ARTICLE XXXVI. Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

2. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

## XLII.

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Berlin, ce Règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1908.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

**Pour l'Allemagne :**

KRAETKE.  
SYDOW.

**Pour les États-Unis  
d'Amérique :**

CHARLEMAGNE TOWER.  
H. N. MANNEY.  
JAMES ALLEN.  
JOHN I. WATERBURY.

**Pour l'Argentine :**

J. OLMÍ.

**Pour l'Autriche :**

BARTH.  
FRIES.

**Pour la Hongrie :**

PIERRE DE SZALAY.  
DR. DE HENNYEY.  
HOLLÓS.

**Pour la Belgique :**

F. DELARGE.  
E. BUELS.

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Pour le Brésil :</b><br>CESAR DE CAMPOS.   | <b>Pour la Bulgarie :</b><br>IV. STOYANOVITCH.   | <b>Pour le Chili :</b><br>J. MUÑOZ HURTADO.<br>J. MERY.  |
| <b>Pour le Danemark :</b><br>N. R. MEYER.<br>I. A. VOEHTZ.  | <b>Pour l'Espagne :</b><br>IGNACIO MURCIA.<br>RAMÓN ESTRADA.<br>RAFAEL RÁVENA.<br>ISIDRO CALVO.<br>MANUEL NORÍEGA.<br>ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES. | <b>Pour la France :</b><br>J. BORDELONGUE.<br>L. GASCHARD.<br>BOULANGER.<br>A. DEVOS.                  |
| <b>Pour la Grande-Bretagne :</b><br>H. BABINGTON SMITH.<br>A. E. BETHELL.<br>R. L. HIPPISEY.                        | <b>Pour la Grèce :</b><br>T. ARGYROPOULOS.   | <b>Pour l'Italie :</b><br>J. COLOMBO.  |
| <b>Pour le Japon :</b><br>OSUKE ASANO.<br>ROKURE YASHIRO.<br>SHUNKICHI KIMURA.<br>ZIRO TANAKA.<br>SABURO HYAKUTAKE. | <b>Pour le Mexique :</b><br>JOSÉ M. PÉREZ.   | <b>Pour Monaco :</b><br>J. DEPELLEY.   |
| <b>Pour la Norvège :</b><br>HEFTYE.<br>O. T. EIDEM.   | <b>Pour les Pays-Bas :</b><br>KRUÏT.<br>PERK.<br>HOVEN.  | <b>Pour la Perse :</b><br>HOVHANNÈS KHAN.  |
| <b>Pour le Portugal :</b><br>PAULO BENJAMIN CABRAL.   | <b>Pour la Roumanie :</b><br>GR. CERKEZ.   | <b>Pour la Russie :</b><br>A. EICHHOLZ.<br>A. EULER.<br>VICTOR BILIBINE.<br>A. REMMERT.<br>W. KÉDRINE. |
| <b>Pour la Suède :</b><br>HERMAN RYDIN.<br>A. HAMILTON.   | <b>Pour la Turquie :</b><br>NAZIF BEY.   | <b>Pour l'Uruguay :</b><br>F. A. COSTANZO.   |

Administration de .....

**État signalétique**  
*des stations radiotélégraphiques.*

## a) Stations côtières.

Nom	Natio- nalité	Position géogra- phique	Indi- catif d'appel	Portée nor- male	Sys- tème radio- télé- gra- phique	Catégorie des appa- reils ré- cepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Lon- guez d'onde (la lon- guez d'onde nor- male est sou- lignée)	Nature du ser- vice effec- tué par la station	Heures d'ou- verture (avec l'indi- cation du mé- ridien, auquel elles serap- por- tent)	Taxe cô- tière avec indi- cation du mini- mum de taxe	Obs- er- vations

## b) Stations de bord.

Nom	Natio- nalité	Signal dis- tinctif duCode inter- natio- nal de si- gnaux	Indi- cation du port d'at- tache	Indi- catif d'appel	Portée nor- male	Sys- tème radio- télé- gra- phique	Catégorie des appa- reils ré- cepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Lon- guez d'onde (la lon- guez d'onde nor- male est sou- lignée)	Nature du service effec- tué par la station	Heures d'ou- verture	Taxe de bord avec indi- cation du mini- mum de taxe	Obs- er- vations
												1° Navires de guerre.
												2° Navires de commerce.



# Table analytique

des

## Documents de la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, 1906



### A

- Abréviations à employer dans les transmissions 181, 221.
- Accusé de réception 24, 26, 263, 367, 368, 370 (voir aussi : Radiotélégrammes avec —).
- Adhésion à la Convention (voir sous Convention).
- Adresse des radiotélégrammes (voir sous Radiotélégrammes).
- Allemagne. Déclarations ou observations 68, 74, 82, 84, 86, 87, 97, 104, 107, 109, 111, 126, 139, 146, 147, 153, 216, 228, 230, 239, 241, 244.
  - Propositions 65, 68, 98, 103, 107, 111, 114, 125, 126, 147, 152, 165, 226, 269, 270.
  - Représentation à la Conférence 39.
- Altération des mots 26.
- Alternat (voir: Transmission par ordre alternatif).
- Appel de détresse (voir sous Détresse).
- Appel des stations 22, 251, 252, 254, 261, 366.
  - Répétition de l'— 252, 261, 366.
  - Réponse à l'— 252, 366.
- Application de la Convention (voir sous Convention).
- Archives 26, 369.
- Argentine (République). Déclarations ou observations 80, 182.
  - Représentation à la Conférence 40.
- Arrangements spéciaux concernant la comptabilité 123, 245, 264, 370.
- Arrangements spéciaux concernant les échanges entre navires, etc. 178, 182, 372.
- Arrêt des radiotélégrammes (voir sous Radiotélégrammes).
- Attente des stations 122, 261, 366, 367.
- Augmentation de la puissance (voir sous Puissance des stations).
- Australie (Fédération). Représentation à la Conférence 40.
- Autriche. Représentation à la Conférence 40, 77.
- Avis de non-remise 25, 256, 368.
- Avis de service taxés (voir: Radiotélégrammes de service taxés).

### B

- Bateaux-phares. Correspondances radiotélégraphiques avec les — 93.
  - Service des stations à bord des — 235.
- Belgique. Déclarations ou observations 54, 57, 65, 100, 110, 114.
  - Propositions 62, 215, 221, 230.
  - Représentation à la Conférence 40.
- Bésil. Représentation à la Conférence 90.
- Brevets. Violation de — 99—101, 130.
- Bulgarie. Déclarations ou observations 57, 69, 107.
  - Représentation à la Conférence 40.
- Bureau de la Conférence. Constitution du — 46, 48.
- Bureau international 371.
  - Attributions 9, 28, 74, 75, 181, 182, 271, 347, 371.
  - Communications ou déclarations réciproques 88, 137, 271, 346, 347, 371.
  - Crédit 266.
  - Frais communs 9, 28, 75, 123, 347, 371.
  - Incorporation du nouvel organe central dans le Bureau international des Administrations télégraphiques 72-75, 123, 265, 266, 371.

- Bureau international. Institution 9, 73, 265, 347.
  - Publications 271, 347, 361.
  - Siège 28, [REDACTED]

### C

- Carte des stations 213.
- Cartes nautiques 254.
- Certificats de capacité des télégraphistes 211, 222, 225, 363.
  - Retrait des — 211, 222, 363.
- Chili. Représentation à la Conférence 40.
- Chine. Représentation à la Conférence 50.
- Classification des Administrations pour la contribution aux frais communs du Bureau international 266.
- Clôture du service des stations (voir sous Stations).
- Code de mots artificiels 182.
- Code international de signaux 121, 246, 247, 365.
  - Signaux distinctifs du — 361, 364.
- Collationnement (voir: Radiotélégrammes avec collationnement).
- Colonies britanniques. Autonomie 71.
- Colonies, possessions et protectorats. Adhésion des — 67, 70, 86, 157, 347, 354.
  - Dénonciation de la Convention 88.
  - Droit de vote 57, 66—72, 78—83, 102—105, 144, 155, 347.
  - Entrée en vigueur du droit de vote 80, 82, 103—105, 353.
  - Interprétation du mot « autonomie » 82.
  - Limitation du nombre des voix 67, 78—83, 347.
  - Procédure en cas de demandes de voix 145, 353.
  - Votation à la prochaine Conférence 144, 145, 164, 352.
- Commission de Rédaction. Composition 49, 90.
  - Rapports 305—340.
- Commission du Règlement. Composition 49, 90, 219.
  - Déclarations ou observations du Président 219, 231, 234, 266.
  - Propositions 102.
  - Propositions du Président 226, 248, 265, 266.
  - Rapports 207—273.
  - Vœux 248.
- Commission spéciale de la comptabilité 245.
  - Propositions 102, 122, 138, 257, 258, 264, 265, 268.
- Commission spéciale des signaux. Propositions 181, 250, 251, 263, 271.
  - (Voir aussi: Sous-Commission).
- Communications de service (voir: Radiotélégrammes de service).
- Communications mutuelles (voir sous Bureau international).
- Compagnie Marconi 51, 75, 101, 115, 116, 117, 128, 239, 240, 242 (voir aussi sous Italie).
- Compagnies radiotélégraphiques. Délai de conservation des archives 258.
  - Indication des taxes dans les cahiers des charges 260.
  - Représentation dans les Conférences 72.
- Comptabilité 27, 370.
- Comptes. Echange 370.
  - Etablissement 122, 127, 245, 264, 265, 370, 372.
- Conditions imposées aux stations (voir sous Stations de bord).



**Conférence. Réunion de la —** prochaine 184.

**Conférence de Berlin. Allocutions ou discours** 43—46, 183—186, 187, 189, 190, 207, 219, 237, 273.

- Buts 45, 50.
- Commissions 48 (voir aussi sous Commission de Rédaction, etc. et sous Sous-Commission).
- Communications ou déclarations du Président 50, 119, 143, 153, 156.
- Constitution du Bureau 48.
- Droit de vote 46, 47.
- États représentés 39, 50, 65, 77, 90.
- Fixation du lieu de la prochaine Conférence 184.
- Fonctionnaires attachés 34, 47.
- Formation des Commissions 49, 90.
- Information de la presse 49, 223.
- Interprétations 56, 58, 61, 82, 84, 86, 87, 88, 121, 138, 149, 165, 167, 210, 212, 221, 223, 226, 235, 254, 268, 307, 325, 326.
- Langue admise pour les délibérations 34, 47.
- Lettres et télégrammes adressés à la — 64, 182.
- Ouverture 43.
- Présidence 46.
- Propositions des Délégations (voir sous les noms des pays respectifs).
- Propositions du Gouvernement allemand 5—29.
- Propositions du Président 146.
- Rapports des Commissions (voir sous Commission de Rédaction, etc.).
- Règlement de la — 33—36, 46—48.
- Scrutins 55, 63, 83, 85, 101, 104, 105, 117, 118, 133, 143, 145, 146, 148, 154, 159, 218, 220, 221, 223, 225, 229, 234, 235, 243.
- Signature des Actes 48, 188.
- Vice-Présidents 48.
- Vœux émis par la — 123.
- Votation, procédure de la — 47, 48.

**Conférences radiotélégraphiques. Caractère** 79.

- Institution, réunion et composition 8, 9, 65, 66, 347.
- Votation 9, 66—72 (voir aussi sous Colonies, possessions et protectorats).

**Conférences télégraphiques. Décisions des —** 9.

**Conservation des originaux des radiotélégrammes** (voir sous Radiotélégrammes).

**Contribution aux frais du Bureau international** (voir: Bureau international, Frais communs).

**Convention. Adhésion** 10, 86.

- Application 5, 54.
- Dénonciation 11, 88.
- Ratification 11.
- Revision 8.

**Convention de Berlin. Adhésion** 348.

- Application 305, 345.
- Dénonciation 349.
- Durée 349.
- Entrée en vigueur 349.
- Mesures assurant l'exécution 349.
- Non-ratification 165, 354.
- Ratification 349, 354.
- Revision 57, 65, 66, 139, 309, 347.
- Signataires 349.
- Texte 345.
- Titre 165.

**Convention postale de Rome. Références à la —** 141, 157.

**Convention télégraphique de St-Petersbourg. Application** 142.

- Références à la — 10, 86, 269, 348, 370.

**Correspondance publique** 54.

**Correspondance publique de longue portée** 93.

**Correspondance publique restreinte** 135, 345 (voir aussi: Navigation, Paquebots, Systèmes).

**Correspondances radiotélégraphiques. Admission des —** restreintes à l'objet de la correspondance, etc. 93, 94, 136, 345.

- Catégories des — 93.

## D

**Danemark. Déclarations ou observations** 118.

- Représentation à la Conférence 40.

**Définition des expressions:**

- correspondance publique 216.
- correspondance publique générale 216.
- correspondance publique restreinte 216.
- correspondance spéciale 58.
- longueur d'onde 121.
- pays 309.
- pays de provenance ou de destination 62, 244, 365.
- pays de transit 62, 244, 365.
- portée normale 210, 236, 315.
- station côtière 5, 55, 314, 345.
- station de bord 5, 55, 345.
- station publique 212.
- station spéciale 212.
- stations autres que celles visées à l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention 213.

**Délai de conservation des archives** 258, 369.

- de conservation des radiotélégrammes 25, 26, 256, 368.
- de remboursement 370.
- pour l'établissement des comptes 265, 370.

**Dénonciation de la Convention** (voir sous Convention).

**Dépôt des radiotélégrammes** (voir: Radiotélégrammes, Rédaction et dépôt).

**Détaxes et remboursements** (voir: Remboursements).

**Détresse. Appels de —** 21, 57, 58, 213, 365.

- Manière de procéder en cas de — 21, 57, 121, 346, 365.
- Obligation d'intercommuniquer 228, 346, 349, 365.
- Priorité des appels de — 7, 57.
- Signal de — 21, 246, 247, 365.

**Différends entre Administrations** 11, 87, 149, 348, 363.

**Direction à donner aux radiotélégrammes** (voir sous Radiotélégrammes).

**Dispositifs spéciaux** 6, 58, 59, 346.

**Dispositions diverses** 28, 371.

**Distribution des documents du Bureau international** (voir: Bureau international, Publications).

**Durée du service des stations** (voir sous Stations).

## E

**Eaux territoriales** 247, 248.

**Egypte. Déclaration** 158.

- Représentation à la Conférence 40.
- Réserve concernant l'adhésion 158.

**Engagement additionnel. Adhésion, dénonciation** 152, 351.

- Origines 132, 133, 152, 161.
- Première lecture 152.
- Proposition relative à l'— 132, 133.
- Ratification 351.
- Signataires 351.
- Texte 351.

**Entrée en vigueur de la Convention de Berlin** 150, 349.

**Espagne. Représentation à la Conférence** 41, 77.

**Essais et exercices** 94, 97, 221, 362.

**Etat. Remplacement du mot « Etat » par « Pays »** 66.

**Etat signalétique des stations** 28, 56.

- Modèle de l'— 29, 272, 374.

**Etats-Unis d'Amérique. Déclarations ou observations** 63, 77, 79, 95, 126, 220, 234, 240.

- Propositions 96, 111, 125, 228, 246, 247, 256, 258, 260.
- Représentation à la Conférence 40.

**Exception à l'obligation d'intercommuniquer** (voir sous Obligation d'intercommuniquer).

**Exploitation des stations** (voir sous Stations).

**Exploitations privées** 54, 55 (voir aussi: Compagnies radiotélégraphiques).

**Express** (voir: Radiotélégrammes à remettre par express).

## F

**Faire suivre** (voir: Radiotélégrammes à faire suivre).

**Fin du travail** 18, 24, 368.

- France.** Déclarations ou observations 53, 54, 61, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 101, 105, 108, 114, 115, 120, 133, 151, 182, 216, 217, 227, 241, 253.  
 — Propositions 54, 55, 56, 60, 88, 119, 120, 122, 139, 143, 145, 151, 221, 227, 245, 254.  
 — Représentation à la Conférence 41.  
**Franchises radiotélégraphique et télégraphique** 87.

## G

- Gouvernements non représentés à la Conférence de Berlin.** Adhésion à la Convention 73, 74, 76, 348.  
**Grande-Bretagne.** Arrangements avec la Compagnie Marconi 240, 242.  
 — Déclarations ou observations 50, 51, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 71, 82, 86, 92, 97, 98, 100, 103, 106, 109, 114, 117, 120, 132, 134, 145, 148, 151, 153, 213, 214, 228, 233, 235, 238, 240, 255, 270.  
 — Desiderata 50, 52.  
 — Propositions 54, 57, 59, 60, 67, 82, 87, 88, 89, 92, 99, 101, 102, 106, 111, 114, 122, 136, 137, 147, 148, 152, 154, 157, 158, 182, 210, 212, 214, 217, 220, 221, 225, 228, 231, 236, 248, 249, 256, 269.  
 — Représentation à la Conférence 41.  
 — Réserves 50, 53, 93, 95, 188.  
**Grèce.** Représentation à la Conférence 41.

## H

- Heure.** Transmission de l'heure et des signaux horaires 247, 248.  
**Heure de dépôt.** Indication de l'— dans le préambule 325, 364.  
**Heures d'ouverture des stations** (voir sous Stations).  
**Homonymie de noms de stations de bord** (voir sous Stations de bord).  
**Hongrie.** Déclarations ou observations 65, 71, 78, 104, 109, 132, 223.  
 — Propositions 78, 99, 103, 207, 223, 245.  
 — Représentation à la Conférence 40.

## I

- Identité de noms de stations** (voir sous Stations de bord, Homonymie).  
**Identité d'indicatifs d'appel** (voir sous Indicatifs d'appel).  
**Indemnisation d'entrepreneurs exploitants** 63, 99, 233, 238, 240, 241, 242 (voir aussi: Brevets).  
**Indicatifs d'appel.** Formation 122, 210, 315, 362.  
 — Identité 28, 210, 271, 371.  
 — Transmission 23, 24.  
**Indications de service** 261, 263 (voir aussi: Radiotélégrammes, Préambule).  
**Infraction à la Convention ou au Règlement** 121, 211, 222, 226, 363.  
**Intercommunication entre navires** (voir sous Stations de bord).  
**Intercommunication obligatoire** (voir sous Obligation d'intercommuniquer, Stations côtières, Stations de bord).  
**Interruption de la transmission** (voir sous Transmission).  
**Interruptions de service** 227.  
**Italie.** Arrangement avec la Compagnie Marconi 51, 96, 97, 113, 164, 239, 354.  
 — Déclarations ou observations 51, 62, 96, 97, 100, 111, 133, 155, 164, 216, 234, 240, 267.  
 — Propositions 57, 72, 82, 249, 256, 267.  
 — Représentation à la Conférence 41.  
 — Réserves 51, 53, 96, 97, 164, 216, 354.

## J

- Japon.** Déclarations ou observations 58, 132.  
 — Propositions 58, 84, 85.  
 — Représentation à la Conférence 42.  
**Jugement arbitral** 11, 87, 88, 149, 226, 316, 348, 363.

## L

- Législation** 88, 349.  
**Licences.** Emission 210, 221, 305, 362.  
 — Retrait 211, 222, 363.  
**Liste des abréviations à employer dans les transmissions** (voir: Abréviations à employer dans les transmissions).  
**Longue portée** (voir sous Correspondance et Longueurs d'onde).  
**Longueurs d'onde.** Attribution des — aux stations 51.  
 — des navires de faible tonnage 221, 361.  
 — des stations côtières 18, 121, 211, 212, 213, 214, 215, 220, 361.  
 — des stations de bord 211, 215, 217, 221, 267, 361.  
 — Fixation des — 217, 218, 219, 220.  
 — normales 119, 120, 252, 255, 361, 366.  
 — utilisées pour les échanges à grande distance 18, 120, 121, 212, 216, 361.  
 — utilisées pour les échanges à petite distance 18.  
 — utilisées pour les services restreints 120, 121, 214, 215, 361.

## M

- Mandats** (voir: Radiotélégrammes-mandats).  
**Mers étroites.** Difficultés d'écoulement de trafic dans les — 133, 266.  
**Mesures assurant les échanges entre les stations côtières et le réseau télégraphique** (voir: Stations côtières, Echanges ou Raccordement).  
**Mexique.** Représentation à la Conférence 42.  
**Militaires.** Installations — 58, 84, 89, 213, 349 (voir aussi sous Stations autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention).  
**Modifications de la Convention et du Règlement** (voir sous Convention ou Convention de Berlin).  
**Monaco.** Représentation à la Conférence 42, 90.  
**Monténégro.** Déclarations ou observations 127, 164.  
 — Représentation à la Conférence 65, 90.

## N

- Navales.** Installations — 58, 84, 89, 213, 349 (voir aussi sous Stations autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention).  
**Navigation.** Correspondances limitées à des lignes de — déterminées 93 (voir aussi: Correspondance publique restreinte).  
 — Renseignements concernant la sécurité de la — 247, 248, 371.  
**Navires.** Installation de stations à bord des — 50, 51, 52.  
**Nomenclature des bureaux télégraphiques** 209.  
**Nomenclature des stations.** Etablissement 17, 28, 119, 209, 271, 361.  
 — Port d'attache 354.  
 — Renseignements contenus dans la — 17, 209, 271, 272, 315, 361.  
 — Suppléments 28, 271.  
 — Vente 28.  
 (Voir aussi: Etat signalétique des stations, Publication des noms et des caractéristiques des stations).  
**Non-remise des radiotélégrammes** (voir sous Radiotélégrammes).  
**Norvège.** Représentation à la Conférence 42.  
**Notification mutuelle des renseignements concernant les stations** (voir sous Bureau international, Communications ou déclarations réciproques).

## O

- Obligation d'éviter les troubles** 7, 18, 56, 126, 221, 252, 261, 268, 346, 349, 362, 366, 368, 371 (voir aussi: Perturbations).  
**Obligation d'intercommuniquer** 50, 51, 52, 53, 77, 92—98, 220, 246, 345, 351, 353 (voir aussi sous Stations côtières, Stations de bord).  
 — Exception à l'— 93—95, 97, 106—111, 114—118, 134, 136, 152, 158, 220, 353, 354.  
**Opérateurs** (voir: Télégraphistes).

**Ordre de communication des stations** 23, 252, 367.  
**Ordre de transmission** 22, 126, 249, 251, 366, 372.  
**Organe central** (voir: Bureau international).  
**Organisation des stations** (voir sous Stations).  
**Ouverture des stations** (voir sous Stations).

## P

**Paquebots.** Correspondances avec des — 93, 236 (voir aussi: Correspondance publique restreinte).  
**Pays-Bas.** Déclarations ou observations 61, 68, 80, 86.  
 — Propositions 57, 61, 65, 86, 88, 211, 213, 226, 229, 232, 254, 261, 262.  
 — Représentation à la Conférence 42.  
**Pays non adhérents.** Relations avec les pays non adhérents ou avec leurs stations 10, 19, 83, 84, 147, 228, 230, 269, 270, 271, 347, 364.  
**Perception des taxes** (voir sous Taxes).  
**Perse.** Représentation à la Conférence 42.  
**Perturbations.** Moyens proposés pour éviter les — 267, 268 (voir aussi sous Obligation d'éviter les troubles).  
**Portée normale des stations** 210.  
**Portugal.** Déclarations ou observations 52.  
 — Représentation à la Conférence 42.  
 — Réserve 52.  
**Poste** (voir: Radiotélégrammes à remettre par poste).  
**Préambule des radiotélégrammes** (voir sous Radiotélégrammes).  
**PRB** (Abréviation) 246, 326, 365.  
**Projet de la Convention** 5—11.  
**Projet du Règlement de service** 15—29.  
**Propositions soumises à la Conférence de Berlin** (voir sous Conférence de Berlin).  
**Protocole final de la Convention de Berlin.** Première lecture 152.  
 — Signataires 354.  
 — Texte 352.  
**Publication des noms et des caractéristiques des stations** 6.  
**Puissance des stations** 252 (voir aussi sous Stations de bord).  
 — Augmentation de la — 362.

## R

**Radio** (mention de service) 19, 229, 325, 364.  
**Radiotélégrammes.** Adresse 19, 230, 325, 364.  
 — Annulation 24, 25, 263, 367, 369.  
 — Arrêt 147, 269, 270.  
 — Conservation des originaux 26, 258, 369.  
 — Direction à donner aux — 25, 368.  
 — Non-remise 256, 368.  
 — Préambule 19, 20, 231, 325, 364, 367 (voir aussi: Heure de dépôt, Indications de service, Radio).  
 — Rédaction et dépôt 18, 19, 121, 364, 365.  
 — Remise à destination 25, 368.  
 — Répétition (voir sous Transmission).  
 — Retransmission des — dans les relations entre navires 127, 372.  
 — Taxes (voir: Taxation ou Taxe côtière, etc.).  
 — Texte 19, 121.  
**Radiotélégrammes à faire suivre** 26, 257, 369.  
 — à remettre par exprès 257, 369.  
 — à remettre par poste 257, 369.  
 — avec accusé de réception 257, 369.  
 — avec collationnement 26, 257, 369.  
 — avec réponse payée 26, 256, 257, 369.  
 — de service 368, 369.  
 — de service taxés 25, 26, 257, 369.  
 — mandats 26, 257, 369.  
 — spéciaux 26, 369.  
 — urgents 20, 234, 369.  
**Rapports de la Commission de Rédaction et de la Commission du Règlement** (voir sous Commission de Rédaction, etc.).  
**Ratification de la Convention** (voir sous Convention de Berlin).  
**Réception douteuse** 367.  
**Recouvrement des taxes sur le destinataire ou sur l'expéditeur** (voir sous Taxes).

**Rédaction des radiotélégrammes** (voir sous Radiotélégrammes).  
**Réexpédition des radiotélégrammes** (voir: Radiotélégrammes, Retransmission).  
**Refus d'intercommunier** 211, 363.  
**Réglage des appareils** 251, 261.  
**Règlement de la Conférence de Berlin** (voir sous Conférence de Berlin).  
**Règlement de service** 8, 57.  
**Règlement de service de la Convention de Berlin.** Entrée en vigueur 347, 372.  
 — Institution 347.  
 — Signataires 372.  
 — Table des matières 359.  
 — Texte 361.  
 — Titre 181.  
**Règlement de service télégraphique.** Incorporation dans le Règlement radiotélégraphique 231.  
 — Références au — 27, 28, 227, 228, 229, 369, 372.  
**Relations avec pays non adhérents** (voir: Pays non adhérents).  
**Relations avec stations non soumises à la Convention** (voir: Pays non adhérents).  
**Remboursements** 26, 27, 122, 258, 264, 268, 369.  
**Remise à destination** (voir sous Radiotélégrammes).  
**Renseignements concernant la sécurité de la navigation** (voir: Navigation).  
**Renseignements précédant la transmission des radiotélégrammes** (voir sous Transmission des radiotélégrammes).  
**Répétition de l'appel** (voir sous Appel des stations).  
**Répétition des radiotélégrammes** (voir: Transmission, Répétition).  
**Réponses payées** (voir: Radiotélégrammes avec réponse payée).  
**Réserves** 98, 106—111 (voir aussi sous Egypte, Grande-Bretagne, Italie, Siam).  
**Revision de la Convention ou du Règlement** (voir sous Convention ou Convention de Berlin).  
**Roumanie.** Déclarations ou observations 58, 69, 115.  
 — Propositions 117.  
 — Représentation à la Conférence 42.  
**Russie.** Déclarations ou observations 61, 79, 83, 139, 156, 233, 238, 270.  
 — Demande de voix supplémentaires 155.  
 — Propositions 56, 57, 61, 62, 65, 66, 112, 119, 135, 140, 144, 155, 232, 236, 238, 244, 249, 271.  
 — Représentation à la Conférence 43.

## S

**Secret des correspondances** 86, 226, 363, 369.  
**Séries** (voir Transmission par séries).  
**Services des stations** (voir sous Stations).  
**Siam.** Déclarations ou observations 134.  
 — Représentation à la Conférence 43.  
 — Réserve concernant l'adhésion à la Convention 134.  
**Signal de détresse** (voir sous Détresse).  
**Signataires des Actes de la Conférence de Berlin** (voir sous Convention de Berlin, Engagement additionnel, etc.).  
**Signature des Actes de la Conférence de Berlin** (voir sous Conférence de Berlin).  
**Signaux de transmission** (voir sous Transmission).  
**Signaux distinctifs du Code international** (voir sous Code international de signaux).  
**Sous-Commission technique.** Institution 207.  
**Stations.** Appel (voir Appel des stations).  
 — Arrêt du service 85.  
 — Autorisation d'exploitation 345.  
 — Catégories 118.  
 — Clôture du service 363.  
 — Durée du service 18, 85, 226, 363.  
 — Exploitation 7, 129, 346, 368.  
 — Heures d'ouverture (voir ci-dessus: Durée du service).  
 — Homonymes (voir: Stations de bord, Homonymie).  
 — Indicatifs (voir: Indicatifs d'appel).  
 — Installation 346, 361.  
 — Organisation 17, 18, 361.  
 — Ouverture (voir ci-dessus: Durée du service).

**Stations.** Portée normale 210.  
 — Refus d'autorisation d'exploitation 9, 75.  
 — Services effectués par les — 345, 362.

**Stations autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention** 10, 56, 58, 59, 84, 118, 151, 212, 348, 349, 362.  
 — Service public effectué par les — 151, 349.

**Stations côtières** 54, 55.  
 — Echanges entre les — et le réseau télégraphique 6, 56.  
 — Exception à l'obligation d'intercommuniquer 363.  
 — Information relative au passage d'un navire 256.  
 — Obligation d'intercommuniquer 96, 98, 246, 345.  
 — Priorité 253.  
 — Prolongation du service 18, 363.  
 — Raccordement au réseau télégraphique 307, 345.

**Stations de bord.** Conditions imposées aux — 54, 55, 210, 222, 265, 362.  
 — Homonymie de noms 364.  
 — Intercommunication et transmissions entre — 95, 98, 125, 152, 157, 371.  
 — Obligation d'intercommuniquer 96, 98, 111, 112, 125, 246, 345, 351.  
 — Puissance de l'installation 223, 362.

**Stations de longue portée** 60, 61, 62, 235.

**Stations d'expériences** 94.

**Stations militaires et navales** (voir sous Militaires, Navales ou Stations autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention).

**Stations radiotélégraphiques.** Substitution du terme « — » au terme « stations de télégraphie sans fil » 57.

**Stations spéciales** (voir: Militaires, Navales, Stations autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention).

**Statistique** 44.

**Suède.** Représentation à la Conférence 43.

**Suisse.** Consentement aux décisions de la Conférence de Berlin concernant le Bureau international 74, 266.

**Suppléments à la Nomenclature des stations** (voir sous Nomenclature des stations).

**Surtaxe** 63, 101, 102, 210, 231, 232, 233, 234, 235, 238.

**Suspension de la transmission** (voir sous Transmission, Interruption).

**Syntonisation** 222, 362.

**Systèmes.** Correspondances limitées à des — déterminés 93.  
 — Emploi de systèmes incapables d'intercommuniquer avec d'autres systèmes 136, 154, 354.

## T

**Tarifs télégraphiques.** Consultation des — 265, 365.

**Taxation** 20, 364.

**Taxe côtière** 7, 8, 20, 346, 364.  
 — Fixation 8, 60—63, 231, 232, 236, 346.  
 — Liquidation 27.  
 — maximum 8, 60—63, 234, 346.

**Taxe côtière.** Perception 20, 21.

— Remboursement 26.

**Taxe de bord** 7, 20, 346, 364.

— Fixation 8, 60—63, 232, 346.

— Liquidation 27.

— maximum 8, 60—63, 234, 346.

— Perception 20, 21, 126, 265, 372.

— Remboursement 26.

**Taxes à percevoir dans les relations avec stations d'Administrations non adhérentes** 20.

— à recouvrer sur le destinataire 20, 21, 126, 372.

— à recouvrer sur l'expéditeur 20, 21, 126, 265, 365, 372.

— Minimum de taxes 20, 60—63, 325, 346, 364.

— Perception 20, 21, 244, 265, 365.

— Responsabilité pour la restitution des taxes perçues 265.

— télégraphiques 7, 8, 27, 60, 138, 346.

— télégraphiques intérieures 102, 138, 143, 347.

**Télégraphistes.** Aptitudes professionnelles 211, 222, 225, 363.

**Transmission douteuse** 24, 262, 263, 367.

— Interruption de la — 24, 252, 260, 367.

— par ordre alternatif 22, 249, 366, 367.

— par séries 22, 249, 253, 366, 367.

— Répétition 24, 260, 262, 263, 367.

— Retards dans la — de radiotélégrammes 26.

— Signaux de — 21, 365.

— spéciale 58, 59.

**Transmission des radiotélégrammes** 21, 246, 365.

— Renseignements précédant la — 251, 253, 366.

**Transmission des radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée** 25, 255, 368.

**Transmission des radiotélégrammes à une station côtière autre que la plus rapprochée** 368.

(Voir aussi: Heure; Ordre de transmission; Vitesse de réception et de transmission).

**Turquie.** Représentation à la Conférence 90.

## U

**Union radiotélégraphique** 165.

**Urgence** (voir: Radiotélégrammes urgents).

**Uruguay.** Déclarations ou observations 88.

— Représentation à la Conférence 43.

## V

**Vaderland.** Refus d'intercommuniquer 95.

**Vitesses de réception et de transmission** 223, 225, 362, 363.

**Voix** (voir sous Colonies, possessions et protectorats, sous Conférence de Berlin ou sous Conférences radiotélégraphiques).

**Votation dans les Conférences télégraphiques ou postales** 66.

— radiotélégraphiques (voir sous Conférences radiotélégraphiques).